ANNEXE 4-2 - STATUTS TYPES DE LIGUE

ORGANISME DE GESTION ET DE COORDINATION DE LA FFJDA

TITRE I : OBJET, MISSION ET COMPOSITION

Article 1 : objet
L'association dite « ligue de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées » a été fondée le .....

Organisme territorial délégataire de la fédération, nécessaire à la réalisation de son objet social, la ligue est un organisme à vocation régionale, chargé de définir une stratégie territoriale de développement du judo, jujitsu et des disciplines associées sur son territoire de compétence, de coordonner les organismes de proximité dans leurs plans d'action, de mutualiser et d'optimiser les ressources humaines, administratives et financières de la région conformément aux modalités définies par le règlement intérieur fédéral.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est à ..... au lieu fixé dans cette commune par décision de son conseil d'administration après accord du bureau fédéral.

Article 2 : missions
La ligue de ..... est constituée conformément aux dispositions de l'article 8 des statuts fédéraux et de l'article 11 du règlement intérieur fédéral.

La ligue reçoit délégation de la fédération pour :
- Mener sur son territoire de compétence les missions conformes à l'objet social fédéral défini à l'article 1er des statuts fédéraux ;
- Mettre en oeuvre la politique fédérale et les actions qui en découlent dans le cadre des moyens définis par l'article 7 des statuts fédéraux.

Elle peut, dans le cadre de la politique générale de la fédération, organiser des manifestations complémentaires, utiles au développement des activités fédérales.

Au titre de la nature régionale de sa délégation fédérale, la ligue a compétence pour mettre en place des outils d'optimisation et de mutualisation au service des organismes de proximité de sa région, telles que le Pôle régional d'administration et de gestion, les groupements d'employeurs, et de favoriser le bon fonctionnement de l'équipe technique régionale, de coordonner les plans d'action des organismes de proximité. Elle s'appuiera pour ce faire sur la collaboration permanente du responsable administratif et financier et du directeur technique régional. Elle facilitera ainsi la réalisation des missions des comités.

La ligue devra coordonner l'élaboration et la réalisation d'un projet territorial, en étroite collaboration avec les organismes de proximité.
La ligue assure des missions de formation et est aussi chargée, sur l'ensemble de la région, du développement et de la pérennisation de l'emploi.

Elle est également chargée de développer l'accès au haut niveau.
Elle représente la fédération auprès des pouvoirs publics, des collectivités territoriales et du mouvement sportif de son ressort territorial.

Article 3 : composition de la ligue
Sont membres de la ligue les organismes de proximité de son ressort territorial.

Elle comprend également des membres bienfaiteurs et des membres d'honneur.

TITRE II : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 4 : composition
L'assemblée générale de la ligue se compose de :

- Membres avec voix délibérative :
• les quatre délégués des clubs de chaque organisme de proximité.
Les délégués des clubs doivent répondre aux critères définis au préambule et à l'article 5 du règlement intérieur fédéral.

- Membres avec voix consultative :
• Le représentant fédéral désigné par le vice-président secrétaire général fédéral ;
• les membres du conseil d'administration ;
• les responsables des commissions de la ligue qui ne siègent pas à un autre titre.

Peut être invité, sur autorisation du président :
• les membres d'honneur,
• les membres bienfaiteurs qui en font la demande,
• les membres de l'équipe technique régionale,
• le personnel rétribué de la ligue ou des comités autorisé par le président.

Après consultation du conseil d'administration, le président peut inviter toute personne dont les compétences peuvent être utiles aux travaux de l'assemblée générale.

Article 5 : fonctionnement

Voix
Le nombre de voix dont dispose chaque comité est déterminé en fonction du nombre de licences enregistrées, dans leur ressort territorial, au titre de la saison sportive précédant l'assemblée générale, selon le barème fixé par les statuts et règlement intérieur fédéraux et sur la base des listes établies par la fédération.

Le nombre de voix est réparti pour chaque comité entre ses délégués. Si le nombre n'est pas divisible par un nombre entier le solde est porté par le premier délégué siégeant.

Les délégués absents peuvent donner procuration à un délégué de leur comité présent à l'assemblée générale. Chaque délégué présent ne pouvant porter qu'une seule procuration.

Les délégués ne pouvant siéger à l'assemblée générale du fait de fonction de membre du conseil d'administration de ligue peuvent également donner procuration à un délégué de leur comité présent selon les mêmes conditions.

Vote
Le vote au scrutin secret est obligatoire s'il porte sur des personnes. Il l'est également pour les questions soumises au vote de l'assemblée générale lorsqu'il est demandé par le tiers au moins des membres présents représentant au moins le tiers des voix.

Quorum
Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit réunir au moins la moitié des membres ou au moins la moitié des voix.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée à une date ultérieure sur le même ordre du jour et suivant les mêmes modalités ; elle statue alors sans condition de quorum.

Article 6 : convocation et ordre du jour

Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le président de la ligue au moins vingt (20) jours avant la date de la réunion.

Elle se réunit au moins une fois par an, au lieu et date fixés par le conseil d'administration, au cours du deuxième trimestre de l'année civile.

Lors des années électives, l'assemblée générale de la ligue se tient impérativement après les assemblées générales des comités de son ressort. Pour les autres années, l'assemblée générale de la ligue se tient après l'assemblée générale fédérale et avant les assemblées générales des comités de son ressort. En cas d'impossibilité, une demande de dérogation motivée devra être faite auprès du secrétariat général fédéral.

Dans tous les cas, l'assemblée générale annuelle de la ligue doit se tenir après que la conférence des Présidents aura approuvé le projet territorial et son déploiement sur le territoire.

Elle se réunit, en outre, chaque fois que sa convocation est demandée par le conseil d'administration ou par le tiers des membres la composant représentant au moins le tiers des voix.

Sur décision du conseil d'administration, l'assemblée générale peut être convoquée en présentiel, en visio-conférence ou conférence téléphonique, ou consultée par écrit (voie électronique). Néanmoins, sauf situation exceptionnelle, au moins une assemblée générale par an doit être réunie en présentiel.

Pour qu'une consultation écrite soit valable, au moins la moitié des membres composant l'assemblée générale doivent y avoir répondu par correspondance. Les décisions prises en présentiel, en visio-conférence ou conférence téléphonique, ou par consultation écrite ont la même valeur et sont valables sous réserve qu'un temps de questions réponses (écrites ou orales) soit prévu.

Ordre du jour et documents annexes

L'ordre du jour préparé par le conseil d'administration est joint à la convocation ainsi que le rapport de gestion, les comptes de l'exercice écoulé, le budget et tout document présenté pour décision. Les documents sont également adressés au secrétariat général fédéral.
Les membres désireux de voir porter des questions diverses à l'ordre du jour de l'assemblée générale doivent adresser leurs propositions au siège de la ligue au moins dix (10) jours avant la date de la réunion.

Article 7 : rôle de l'assemblée générale

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle l'activité de la ligue dans le cadre de la politique générale de la fédération et des missions arrêtées par le conseil d'administration fédéral.

Elle se prononce chaque année sur le rapport de gestion du conseil d'administration, sur la situation morale et financière de la ligue, sur les comptes de l'exercice écoulé et vote le budget.
Elle entend chaque année le rapport du commissaire aux comptes ou des vérificateurs aux comptes.

Un refus du quitus au conseil d'administration entraînera une nouvelle assemblée générale convoquée dans les quatre (4) mois. En cas de nouveau refus, le conseil d'administration fédéral sera saisi conformément à l'article 28 des présents statuts.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et procède s'il y a lieu à l'élection de membres du conseil d'administration.
Elle désigne un commissaire aux comptes pour la durée de son mandat de droit commun. À défaut, elle désigne deux vérificateurs aux comptes chaque année.

Les candidats ne peuvent être membres du conseil d'administration, ni de tout autre organe ou commission de la ligue.
La cotisation club régionale, dans ses modalités de calculs ainsi que dans sa valeur, est proposée par la conférence des présidents, puis validée par l'assemblée générale de la ligue.

Les décisions de l'assemblée générale de la ligue sont susceptibles d'appel devant le conseil d'administration fédéral qui peut suspendre toute mise en oeuvre d'une décision non conforme aux décisions de l'assemblée générale fédérale.

TITRE III : ADMINISTRATION

Article 8 : composition du conseil d'administration

Composition

La ligue est administrée par un conseil d'administration composé d'un nombre pair de membres, compris entre 6 et 16 élus au scrutin secret de listes bloquées à la majorité relative par l'assemblée générale élective. (Le nombre exact est fixé par le règlement intérieur).
Les modalités de l'élection sont précisées au règlement intérieur.
Le directeur technique régional, le responsable administratif et financier, les présidents des comités du ressort de la ligue sont invités permanents du conseil d'administration.

Le président peut inviter toute personne dont les compétences peuvent être utiles aux travaux du conseil d'administration, et notamment les délégués des clubs les responsables de commissions et les membres du personnel.

Durée du mandat

Le conseil d'administration est élu pour une durée de quatre (4) ans correspondant à une olympiade. Ses membres sont rééligibles sous réserve de satisfaire aux conditions ci-après. Le mandat du conseil d'administration expire à la prochaine assemblée générale élective dès l'élection du nouveau conseil d'administration.

Rôle

Le conseil d'administration exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale ou à un autre organe.

Conditions

Ne peuvent être élues au conseil d'administration que les personnes dont les candidatures, remplissant les conditions prévues dans les statuts et règlement intérieur fédéraux, sont parvenues au siège de la ligue, par l'intermédiaire du candidat tête de liste, quarante (40) jours francs avant la date de l'assemblée générale élective.

Toute liste candidate doit comporter un nombre de candidat égal au nombre de sièges précisé dans le règlement intérieur de la ligue, dont le premier l'est à la fonction de président, le second à la fonction de secrétaire général, le troisième à la fonction de trésorier général. Nul ne peut être membre de plus d'une liste candidate.

Elles comprennent autant de femmes que d'hommes, conformément à l'article L.131-8 II 2 du code du sport.

Peuvent être élues au conseil d'administration les personnes, de nationalité française, jouissant de leurs droits civiques, ou les personnes de nationalité étrangère, majeures de 18 ans révolus, à condition qu'elles n'aient pas été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Ne peuvent être élues les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.
Ne peuvent être élues au conseil d'administration que les personnes licenciées à la fédération, titulaires de la ceinture noire délivrée au titre de l'une des disciplines fédérales.

Seule la fonction de trésorier peut être exemptée de l'obligation de ceinture noire. Il est demandé une licence en cours de validité pour la saison en cours, dès lors que les compétences attendues de la personne sont reconnues dans le milieu professionnel.

Les candidats doivent être membres d'un club affilié dont le siège social est situé sur le territoire de compétence de la ligue.

Le cumul de mandats fédéraux est interdit à l'exception de celui de membre du conseil d'administration fédéral. (Tout candidat déjà titulaire d'un mandat fédéral, à l'exception de celui de membre du conseil d'administration fédéral, devra démissionner de celui-ci s'il est élu pour un autre mandat fédéral.)

Absence
Tout membre du conseil d'administration qui aura, sans excuse reconnue valable par celui-ci, été absent à trois (3) séances consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Vacance
En cas de vacance d'un ou plusieurs postes pour quelque cause que ce soit, le conseil d'administration pourvoit au remplacement dans la même catégorie par cooptation qui sera soumis à ratification par la plus proche assemblée générale, à l'exception des postes de président, secrétaire général et trésorier général dont les modalités de remplacement sont prévues à l'article 15 des présents statuts.

Si le nombre de postes vacants atteint la moitié au moins de ses membres, une élection anticipée sera organisée pour la totalité des postes.
Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir de rétribution au titre de cette qualité, ni de celle de membre de bureau.

Article 9 : fonctionnement du conseil d'administration
Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président.
La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le tiers des membres délibérants.
Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres délibérants sont présents.
Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.
Les votes du conseil d'administration portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.
Les décisions du conseil d'administration sont susceptibles d'appel devant le bureau fédéral qui peut suspendre toute mise en oeuvre d'une décision non conforme aux décisions de l'assemblée générale fédérale.
Le secrétaire général de la ligue rédige, signe et conserve au siège de la ligue les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et du bureau, qui seront contresignés par le président. Ils doivent être communiqués au secrétariat général fédéral, dans un délai de trente (30) jours.

Rémunération et défraiement des membres
L'organisation et le fonctionnement de la ligue se fondent sur le principe de l'amateurisme.
Les fonctions dirigeantes, à l'exception de celles autorisées par la loi, sont exercées bénévolement.
Néanmoins, conformément aux dispositions des articles 261-7-1-d et 242 C du Code Général des Impôts, le président et au plus deux membres du bureau peuvent être rémunérés au titre des fonctions qu'ils assument, selon les ressources de la ligue hors subventions.
Le montant de la rémunération est fixé par le conseil d'administration, dans un délai de deux (2) mois à compter de l'élection pour ce qui concerne le président, qui en informe la plus proche assemblée générale.
Les autres membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées au titre de leur mandat.
Toute fonction dirigeante est incompatible avec la perception directe ou indirecte d'une rémunération en contrepartie d'activités exercées au sein de la ligue.
La fonction de président est incompatible avec une fonction rémunérée au sein d'associations affiliées, ou d'enseignant rémunéré.
Ils sont remboursés de leurs frais sur justification de leurs dépenses suivant un barème établi.
L'état annuel de ces dépenses est communiqué au conseil d'administration.

Article 10 : révocation du conseil d'administration
L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du conseil d'administration avant son terme par un vote intervenant dans les conditions ci-après :
• l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers au moins des membres la composant représentant au moins le tiers des voix,
• les deux tiers des membres composant l'assemblée générale doivent être présents,
• la révocation du conseil d'administration doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.
Selon la même procédure, il peut être mis fin individuellement au mandat d'un membre du conseil d'administration avant le terme normal de celui-ci.

Article 11 : le président
Le président est élu à cette fonction au titre de sa candidature en tête de la liste élue par l'assemblée générale.
Toute personne ne peut exercer la fonction de président d'une même ligue plus de trois mandats en tout, quelle que soit la durée du mandat.

Sont incompatibles avec le mandat de président de la ligue les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, de directeur général adjoint ou gérant exercées dans des sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la ligue, de la fédération et de ses organismes territoriaux ou des associations qui lui sont affiliées.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.
Sont également incompatibles avec le mandat de président, l'exercice d'une profession en rapport avec les activités fédérales ainsi que toute autre fonction, exécutive et/ou de responsabilité technique, exercée au sein des organismes territoriaux de la fédération, et qu'il devra alors quitter. Le mandat du président prend fin avec celui du conseil d'administration.

Article 12 : attributions du président
Le président de la ligue préside les assemblées générales, les réunions du conseil d'administration, du bureau, des assises, de la conférence régionale des présidents.

Il représente la ligue dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Toutefois, la représentation en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Le président de la ligue, ou tout membre que le conseil d'administration désigne spécialement à cet effet parmi ses membres, assiste aux débats des assemblées générales des comités du ressort territorial de la ligue avec voix consultative ainsi qu'à leurs réunions de comité directeur. Il rend compte de sa mission au conseil d'administration de la ligue et au secrétariat général de la fédération.

Article 13 : vacance du poste de président
En cas de vacance du poste de président de la ligue, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont provisoirement assurées par le secrétaire général qui doit, dans les meilleurs délais, convoquer une assemblée générale en vue de désigner un nouveau président après avoir éventuellement complété, par cooptation, le conseil d'administration.

Un candidat à la présidence doit être proposé par le conseil d'administration selon un vote à bulletin secret

À défaut de candidat, des élections anticipées seront organisées, concernant l'ensemble du conseil d'administration.
Les mandats expirent avec celui du conseil d'administration.

Article 14 : révocation du président
L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du président avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :
• l'assemblée générale doit être convoquée à cet effet à la demande au moins du tiers de ses membres représentant au moins le tiers des voix ou par les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration,
• les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents,
• la révocation du président doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Article 15 : le bureau
Le bureau est composé du président, du secrétaire général, du trésorier général et de vice-président(s) élu(s) parmi ses membres par le conseil d'administration, sur proposition du président, afin de remplir des responsabilités spécifiques. Le nombre de membres du bureau doit nécessairement être pair et la parité doit être respectée.

Un vice-président sera chargé de la culture judo.

Le mandat des membres du bureau expire avec celui du conseil d'administration. Ils ne reçoivent aucune rétribution au titre de leur fonction, en dehors des cas autorisés par la loi.

En cas de vacance du poste de secrétaire général ou de trésorier général celui-ci doit être pourvu par la prochaine réunion du conseil d'administration après une cooptation pour être présenté à l'approbation de la plus proche assemblée générale.

La vacance des autres postes est de la compétence du conseil d'administration.

Le directeur technique régional et le responsable administratif et financier sont invités permanents avec voix consultative aux réunions du bureau. Ils se retirent lorsque les sujets traités les concernent personnellement.

Le président peut inviter, aux réunions du bureau, toute personne utile à leurs travaux.

Article 16 : commissions
Le conseil d'administration met en place les commissions dont la création est prévue par les textes en vigueur et celles utiles à son objet.

Leur mission et leur composition sont précisées par le règlement intérieur.
Les responsables de ces commissions sont invités au conseil d'administration dans le cadre de l'article 8 des statuts.

Il est notamment créé une commission de surveillance des opérations électorales.

Article 17 : conférence régionale des présidents
La conférence régionale des présidents est composée du président de la ligue et des présidents des comités. Elle est présidée par le président de ligue Elle est convoquée au moins deux fois par an par le président de la ligue ou à la demande du tiers des présidents des comités.

Cette conférence des présidents doit renforcer le travail d'équipe des élus. Elle doit permettre de situer le projet territorial et les plans d'action des organismes de proximité dans les contextes politiques, administratifs, économiques, de la région et des collectivités dans leur ensemble.

En fonction des sujets prévus à l'ordre du jour coconstruit par l'ensemble des présidents, la conférence régionale des présidents peut être élargie aux secrétaires généraux et trésoriers de la ligue et des comités.

Elle est consultée pour toute question relative à la répartition de toute aide ou reversement financier concernant le territoire régional (exemple l'aide à l'encadrement technique, fonds de développement), les modalités de calcul et la valeur de la cotisation club régionale.
Elle est également consultée sur toute question relative aux activités fédérales.

Le directeur technique régional et le responsable administratif et financier participent à la conférence régionale des présidents ainsi que toute personne invitée par le président de ligue dont la fonction ou la compétence peut être utile à ses travaux.

Elle a pour mission de préparer le projet territorial, d'en évaluer l'évolution et de la présenter au conseil d'administration fédéral. Elle prépare également, sur proposition du directeur technique régional, les lettres de mission des conseillers techniques fédéraux de l'Équipe Technique Régionale qui sont soumises à l'approbation de la direction technique nationale, et à sa signature pour les cadres d'État.

Article 18 : conseil de ligue « culture judo »
Le conseil d'administration de la ligue met en place, pour la durée de chaque olympiade, le conseil de ligue « culture judo ».

TITRE IV : RESSOURCES ET GESTION

Article 19 : ressources
Les ressources annuelles de la ligue comprennent :
les participations fédérales au budget de la ligue conformément aux dispositions arrêtées par l'assemblée générale fédérale :
• les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics,
• le produit des manifestations,
• le revenu de ses biens,
• partie de la cotisation fédérale,
• toute autre ressource conforme à son objet et autorisée par la loi.

Article 20 : gestion comptable
La comptabilité de la ligue est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur sous le contrôle d'un cabinet d'expertise comptable et de la fédération.

Les résultats sont certifiés pour chaque exercice par un commissaire aux comptes ou deux vérificateurs aux comptes élus par l'assemblée générale.
Cette comptabilité fait apparaître annuellement, pour la clôture de l'exercice au 31 décembre de chaque année, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Les comptes de la ligue sont adressés dès leur établissement au trésorier général fédéral et sont tenus en permanence à la disposition des vérificateurs désignés par la fédération.

La ligue gère les fonds dont elle dispose et peut ouvrir à ce titre, et après accord préalable du conseil d'administration, tous comptes bancaires sous la signature du président.

Celui-ci peut donner délégation de signature au trésorier et éventuellement à d'autres membres du bureau.

La gestion générale des moyens financiers de la ligue est soumise au respect des règles définies par l'assemblée générale de la fédération.

La ligue peut procéder à l'acquisition de tous biens nécessaires à la réalisation de son objet, louer ou sous-louer les locaux qui lui sont utiles.

Toutes acquisitions et aliénations immobilières doivent être autorisées par le conseil d'administration fédéral et une délibération expresse de l'assemblée générale de la ligue.

Article 21 : gestion des effectifs
La ligue peut recruter le personnel nécessaire à son fonctionnement dans le cadre des modalités arrêtées par l'assemblée générale de la fédération.

Le recrutement de conseillers techniques est soumis à l'autorisation préalable de la direction technique nationale dès la phase d'appel à candidature.

Article 22 : gestion financière
Le président ordonnance les dépenses. Il peut procéder à des emprunts après accord du conseil d'administration et de la fédération.

Le trésorier général assure la gestion financière, assisté du responsable administratif et financier.

Article 23 : gestion administrative
Toutes les pièces administratives, comptables et statutaires doivent être détenues au siège social et administratif de la ligue.

Le responsable administratif et financier a pour employeur la fédération ; il en réfère au secrétaire général pour ce qui est de ses missions et au directeur de la fédération responsable du personnel.

Le président de ligue en tant qu'employeur délégué, assisté des membres du bureau, établit la lettre de mission annuelle du responsable administratif et financier, conformément à son contrat de travail et en liaison avec le vice-président secrétaire général fédéral.

Le responsable administratif et financier applique les directives qui lui sont fixées et assure le bon fonctionnement du pôle régional d'administration et de gestion, dans la planification du travail, la gestion du personnel, etc.

TITRE V : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 24 : autorisation fédérale
Les présents statuts ne peuvent être modifiés, même partiellement, qu'avec l'autorisation préalable du conseil d'administration fédéral.

Si l'autorisation n'est pas accordée, elle peut être soumise à l'assemblée générale fédérale à l'initiative de l'un ou l'autre des comités directeurs.

Article 25 : modification des statuts
Toute modification des statuts doit être soumise au vote d'une assemblée générale réunie à titre extraordinaire, convoquée conformément aux dispositions de l'article 6 des présents statuts.

Les propositions de modifications sont adressées aux membres de l'assemblée générale avec l'ordre du jour.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins des membres représentant la moitié des voix sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée à une date ultérieure sur le même ordre du jour.

Cette seconde convocation est adressée conformément aux dispositions de l'article 6 des présents statuts.

L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Lors de ces assemblées, les décisions de modifier les statuts doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres présents représentant au moins les deux tiers des voix.

Article 26 : dissolution de l'association
L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association qu'après avoir obtenu l'autorisation du conseil d'administration fédéral.

La procédure de dissolution est en tout point identique à celle prévue pour la modification des statuts.

Article 27 : liquidation
En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés d'effectuer les tâches liées à la dissolution de l'association.
Les commissaires agissent en liaison avec le trésorier général de la fédération.

Les biens de l'association reviennent à la fédération qui assume le solde comptable de la dissolution de l'association.

Article 28 : mise sous tutelle et retrait de la délégation fédérale
Lorsque la situation le nécessite (démission ou vacance du conseil d'administration, problèmes statutaires particuliers, dysfonctionnements graves dans la gestion de l'OTD...), le conseil d'administration fédéral peut, tout en conservant à l'organisme la délégation fédérale, nommer un ou plusieurs administrateur(s)provisoire(s) au sein de l'OTD concerné. Il(s) a (ont) tout pouvoir pour prendre les mesures nécessaires à l'administration provisoire de l'OTD.

Et, dans le cas où la ligue ne respecterait pas les directives ou la politique générale de la fédération, le conseil d'administration fédéral peut à la majorité absolue des suffrages exprimés, lui retirer la délégation fédérale. Dans ce cas, l'association, qui n'a plus d'objet, doit se dissoudre suivant la procédure prévue aux articles ci-dessus.

TITRE VI : SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 29 : publicité
Le président de la ligue doit faire connaître dans les trois (3) mois à la préfecture dans le ressort de laquelle est situé le siège social [ou, le cas échéant au tribunal d'instance], tous les changements intervenus dans la composition du conseil d'administration, du bureau ainsi que toute modification des statuts.

Article 30 : règlement intérieur
Le règlement intérieur de la ligue doit être approuvé par le conseil d'administration fédéral avant d'être soumis au vote de l'assemblée générale de la ligue.
Il ne peut être modifié qu'après autorisation du conseil d'administration fédéral.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale fédérale du 19 avril 2015 à Chambéry et adoptés par l'assemblée générale extraordinaire de la ligue de ..... réunie le ..... à .....

[Article 8 modifié par l'assemblée générale fédérale du 3 avril 2016 à Nantes].
[Article 8 modifié par l'assemblée générale fédérale du 9 avril 2017 à Caen]. [Article 6 modifié par l'assemblée générale fédérale du 6 avril 2019 à Metz]. [Article 5 modifié par l'assemblée générale fédérale 2020 : consultation numérique du 14 au 17 avril 2020]
[Articles 1,2,3,4,5,6,7,8,9,11,12,13,15,16,17,18,19,20,22,23 et 25 modifiés par l'assemblée générale fédérale du 13 janvier 2024 à Paris et par l'assemblée générale extraordinaire de la ligue de ..... réunie le ..... à .....].

REGLEMENT INTERIEUR TYPE DE LIGUE

ORGANISME DE GESTION ET DE COORDINATION DE LA FFJDA

Article 1 : missions de la ligue
Organisme territorial délégataire de coordination et de gestion, la ligue reçoit mission de la fédération pour contrôler, coordonner et faciliter la mise en oeuvre de la politique fédérale sur le territoire de son ressort, et particulièrement par l'élaboration et l'aide à la réalisation du projet territorial. Elle constitue avec les organismes de proximité que sont les comités, l'équipe qui assure la cohérence et l'efficience de l'action fédérale décidée par l'assemblée générale de la fédération en direction de ses membres et de ses licenciés.

La ligue a pour mission de renforcer la solidarité entre tous les acteurs du judo de son ressort et d'appliquer et de faire appliquer le principe d' « entraide et prospérité mutuelle ».

L'efficacité de son action s'appuie sur l'animation des équipes technique et administrative, l'organisation commune des moyens fonctionnels et le contrôle des financements fédéraux.

Conformément aux principes d'optimisation et de mutualisation et dans le cadre de ses missions de gestion et de coordination, la ligue constitue avec les comités de son territoire de compétence une équipe technique régionale qui a pour mission de mettre en oeuvre le projet territorial et un pôle régional d'administration et de gestion (PRAG) au service des comités dans le respect de leurs décisions et de leur responsabilité. Elle assure la formation et le développement des groupements d'employeurs (GE).

Article 2 : l'assemblée générale
La composition et le déroulement de l'assemblée générale annuelle de la ligue sont définis par les articles 4 à 7 de ses statuts.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés.

L'assemblée générale entend chaque année les rapports des commissions de la ligue.

Les présidents des comités adressent chaque année un compte rendu d'activité de leur comité aux membres de l'assemblée générale de ligue.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont adressés, dans les deux (2) mois qui suivent la réunion, au secrétariat général fédéral.

Les convocations et autres envois concernant les réunions statutaires de la ligue sont considérés conformes lorsqu'ils sont adressés par voie postale, messagerie électronique ou système intranet.

Article 3 : le conseil d'administration
Le conseil d'administration est composé, conformément aux dispositions de l'article 8 des statuts, de ..... membres délibératifs (entre 6 et 16) élus selon le scrutin de liste bloquée et de membres consultatifs.

Son fonctionnement est régi par l'article 9 des statuts.

Les séances du conseil d'administration sont dirigées par le président ou, en cas d'absence ou d'empêchement, conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts, par le secrétaire général.

À défaut, le président désigne pour le remplacer l'un des membres du bureau. Si cette désignation n'a pu être faite, la présidence de la séance sera assurée par le membre le plus âgé du conseil d'administration.

Les convocations doivent comporter un ordre du jour précis et être adressées à tous les membres du conseil d'administration au moins huit (8) jours avant la date de la réunion, sauf s'il s'agit d'une convocation d'urgence qui peut être décidée par le président en cas de nécessité.

Lorsque la convocation est demandée par le tiers des membres délibérants, la réunion doit se tenir dans un délai maximum de quatre (4) semaines.

Les membres du conseil d'administration peuvent demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour sous réserve que la demande soit parvenue au siège de la ligue au moins cinq (5) jours avant la date de la réunion.

Les questions diverses non prévues à l'ordre du jour devront être approuvées à la majorité simple des membres délibérants présents en début de séance pour être débattues.

Le vote par procuration n'est pas autorisé lors des réunions du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut être convoqué en présentiel, en visio-conférence ou conférence téléphonique, de manière mixte ou consulté par écrit (voie électronique).

Pour qu'une consultation écrite soit valable, au moins la moitié des membres composant le conseil d'administration doivent y avoir répondu par correspondance.

Les décisions prises en présentiel, en visio-conférence ou conférence téléphonique, ou par consultation écrite ont la même valeur.

Article 4 : le président
Le président est élu conformément aux dispositions de l'article 8 des statuts. Son rôle est d'organiser l'activité de la ligue et de représenter la fédération auprès des pouvoirs publics, des collectivités territoriales et du mouvement sportif du ressort de la ligue.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions à un membre élu du conseil d'administration après avoir obtenu l'accord du conseil d'administration conformément à l'article 12 des statuts.

Ces délégations peuvent avoir un caractère temporaire ou correspondre à la durée du mandat. Elles peuvent être retirées à tout moment après information du conseil d'administration.

Article 5 : le bureau
Conformément aux dispositions de l'article 15 des statuts, le conseil d'administration, sur proposition du président, désigne pour constituer le bureau, ... vice-présidents, parmi l'ensemble de ses membres, dont un vice-président culture judo. Le bureau se réunit, entre les réunions du conseil d'administration, chaque fois qu'il est convoqué par le président.

Le bureau règle les affaires courantes et met en oeuvre les décisions du conseil d'administration et prépare les dossiers mis à son ordre du jour.

Le président peut solliciter l'avis du bureau avant de prendre une décision urgente lorsqu'il ne peut pas réunir le conseil d'administration.

Les membres du bureau sont membres de droit de toutes les instances de la ligue, sauf de l'assemblée générale.

Ils ne peuvent être désignés comme membres des organes disciplinaires.

Article 6 : délégation
Le président est assisté dans sa mission de gestion de la ligue par les membres du bureau qui peuvent à cet effet recevoir une délégation précise du conseil d'administration.

Cette délégation est définie par le conseil d'administration qui peut la retirer par un vote à bulletin secret.

Article 7 : les commissions
Conformément aux dispositions de l'article 16 des statuts, le conseil d'administration met en place les commissions nécessaires à l'exécution des missions qui lui sont confiées, notamment une commission sportive, médicale, d'arbitrage, de judo et personnes handicapées et de toutes celles nécessaires au bon fonctionnement de la ligue.

Il est créé une commission de surveillance des opérations électorales dans le respect des articles 12 et 10 des statuts et règlement intérieur fédéraux.

Le conseil d'administration nomme les responsables et leurs membres pour la durée de l'olympiade et précise leur mission. Les membres sont choisis en fonction de leur compétence parmi les licenciés de la ligue.
Conformément au règlement spécifique du CNKDR, il est également constitué une commission régionale de Kendo et D.R.

Dans leur domaine de compétence, les commissions exécutent toutes les tâches qui leur incombent dans le cadre budgétaire qui leur est alloué et dans le respect des règlements fédéraux. Elles font toute proposition et suggestion au conseil d'administration pour mener à bien leur mission.

Pour des tâches ponctuelles, le conseil d'administration peut constituer des groupes de travail dont l'animation est confiée à l'un de ses membres.

Article 8 : conférence régionale des présidents
La conférence régionale des présidents d'une ligue pluri-départementale réunit ou consulte autour du président de ligue lors de la saison sportive, les présidents des comités ou leur représentant dûment mandaté pour représenter le comité, afin de préparer et d'approuver les projets de développement et de fonctionnement régionaux, retenus lors de la construction du Projet territorial, de façon à les soumettre à leurs comités directeurs respectifs avant que les décisions ne soient prises par ces mêmes comités directeurs.

Ces projets doivent être approuvés, chaque année, avant les assemblées générales de la ligue et des comités concernés.

La conférence régionale des présidents peut être convoquée en présentiel, en visio-conférence ou conférence téléphonique, de manière mixte ou consulté par écrit (voie électronique).

Pour qu'une consultation écrite soit valable, au moins la moitié des présidents composant la conférence régionale des présidents doivent y avoir répondu par correspondance.

Les décisions prises en présentiel, en visio-conférence ou conférence téléphonique, ou par consultation écrite ont la même valeur.

Article 9 : conseil de ligue « culture judo »
Conformément aux dispositions de l'article 18 des statuts, le conseil de ligue « culture judo » est composé du vice-président culture judo, d'un haut gradé désigné par le conseil d'administration de la ligue et des membres désignés par chaque comité du ressort territorial de la ligue.

Sa mission est conforme aux dispositions de l'article 14 du règlement intérieur fédéral.

Le conseil de ligue « culture judo » dans son domaine de compétence fait toute proposition et suggestion au conseil d'administration de la ligue pour mener à bien sa mission.

Article 10 : organisation des compétitions et des manifestations
La ligue a pour mission d'organiser les sélections de ligue des diverses compétitions prévues au calendrier fédéral ainsi que toutes les manifestations, stages, formations, animations définis par la politique générale de la fédération.

Elle doit veiller au strict respect des règlements fédéraux ainsi que des dispositions législatives et réglementaires liées à ces activités.

Elle s'assure de la concordance des calendriers de ligue et des comités à l'issue de la parution du calendrier fédéral.

Pour toutes les manifestations organisées en dehors du calendrier fédéral officiel, les organismes territoriaux doivent obtenir l'accord de la direction technique nationale.

Toutes compétitions, manifestations, animations ne peuvent être organisées en dehors des organismes territoriaux fédéraux, quels qu'en soient les niveaux, qu'avec l'accord préalable :

- du comité, pour les manifestations locales ou de club,
- de la ligue, pour les manifestations dans le ressort géographique d'un comité,
- de la fédération, pour les manifestations dans le ressort géographique d'une ligue et au-dessus

Article 11 : les délégués fédéraux
Conformément aux dispositions du règlement intérieur fédéral, la ligue désigne, en début de saison sportive pour chaque manifestation prévue aux calendriers de la ligue et des comités, des délégués fédéraux et leurs suppléants qui ont pour mission de faire respecter les règlements fédéraux et l'observation par l'organisateur des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation de manifestations sportives.

Toute décision sur un cas de figure non prévu par les textes sera prise par le délégué après consultation du cadre technique, du responsable arbitrage et des membres du conseil d'administration présents.

Les délégués fédéraux sont désignés parmi l'ensemble des licenciés de la ligue reconnus pour leurs compétences.

Les délégués fédéraux peuvent être également missionnés pour s'assurer que les manifestations organisées en dehors des calendriers des organismes territoriaux se déroulent dans le respect des règlements édictés par la FFJDA.

À l'issue de sa mission, le délégué fédéral rédige un rapport selon le modèle établi, qu'il adresse dans les quarante-huit (48) heures :
• à la ligue et en copie au comité pour les manifestations sous la responsabilité du comité,
• au siège fédéral et en copie à la ligue pour les manifestations sous la responsabilité de la ligue

Article 12 : les passages de grades
La ligue doit se conformer aux dispositions prévues par les textes en vigueur pour l'organisation des passages de grades sur son territoire de compétence. Une participation financière aux frais d'organisation et administratifs est perçue suivant les modalités et les montants fixés par l'assemblée générale fédérale.

Article 13 : modification du règlement intérieur
Le présent règlement peut faire l'objet de modifications par l'assemblée générale de la ligue sous réserve de l'autorisation préalable expresse du conseil d'administration fédéral.

Le présent règlement intérieur a été approuvé par l'assemblée générale fédérale du 19 avril 2015 à Chambéry et adopté par l'assemblée générale de la ligue de ..... qui s'est tenue le ..... à .....

[Articles 3 et 9 modifiés par l'assemblée générale fédérale du 3 avril 2016 à Nantes].
[Article 8 modifié par l'assemblée générale fédérale du 15 avril 2018 à Montpellier].
[Articles 2, 3, et 8 modifiés par l'assemblée générale fédérale du 6 avril 2019 à Metz].
[Articles 1,2,3,5,7,8 et 9 modifiés par l'assemblée générale fédérale du 13 janvier 2024 à Paris et par l'assemblée générale de la ligue de ..... réunie le ..... à .....]